

Règlement administratif n° 2

règlement fixant la rémunération
des administrateurs de

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. Définitions – Tous les termes utilisés mais non définis dans le présent Règlement administratif modifié et reformulé (le « présent règlement ») s'entendent au sens du Règlement administratif n° 1.
2. Rémunération des administrateurs – Conformément au paragraphe 10(10) de la Loi, chaque membre du conseil d'administration (« administrateur ») touche, à titre de rémunération, au cours de chaque exercice de l'Office, le total des sommes suivantes :
 - a) des honoraires annuels de 25 000 \$;
 - b) des honoraires annuels de 7 500 \$ pour chaque comité du conseil d'administration qu'il préside;
 - c) des jetons de présence de 1 500 \$ pour chaque réunion du conseil d'administration à laquelle l'administrateur assiste;
 - d) des jetons de présence de 1 500 \$ pour chaque réunion du comité de placement à laquelle l'administrateur assiste;
 - e) des jetons de présence de 1 250 \$ pour chaque réunion des comités permanents ou spéciaux du conseil d'administration à laquelle l'administrateur assiste;
 - f) des honoraires de 750 \$ pour chaque réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents ou spéciaux à laquelle l'administrateur assiste par téléconférence;
 - g) en plus des honoraires et des jetons de présence décrits aux sous-alinéas 2 c), d), e) et f) ci-dessus, une indemnité pour le temps de transport, calculée selon la distance parcourue entre le lieu de résidence de l'administrateur et le siège social de l'Office, est versée selon les modalités suivantes lorsqu'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents ou spéciaux exige un déplacement :

Distance	Indemnité
De 300 à 1 000 km (p. ex., Montréal)	250 \$
De 1 000 à 2 500 km (p. ex., Winnipeg, Charlottetown, Halifax)	500 \$
Plus de 2 500 km (p. ex., Edmonton, Vancouver)	1 000 \$

- h) des honoraires de 2 000 \$ pour chaque assemblée publique tenue par l'Office conformément au paragraphe 52(1) de la Loi que l'administrateur préside, des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque assemblée de ce type à laquelle l'administrateur assiste et des honoraires de 1 000 \$ pour chaque jour de déplacement requis pour se rendre à l'assemblée, à l'exclusion du jour de l'assemblée.
3. Rémunération du président du conseil d'administration – Conformément au paragraphe 12(5) de la Loi, l'administrateur nommé président du conseil d'administration touche, à titre de rémunération au cours de chaque exercice de l'Office, le total des sommes suivantes :
- a) des honoraires annuels de 120 000 \$;
- b) des honoraires de 2 000 \$ pour chaque assemblée publique tenue par l'Office conformément au paragraphe 52(1) de la Loi que le président du conseil d'administration préside, des jetons de présence de 1 000 \$ pour chaque assemblée de ce type à laquelle le président du conseil d'administration assiste et des honoraires de 1 000 \$ pour chaque jour de déplacement requis pour se rendre à l'assemblée, à l'exclusion du jour de l'assemblée.
4. Délai de paiement – Les honoraires annuels et les jetons de présence prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent règlement sont versés tous les trimestres à terme échu ou à toute autre fréquence fixée par le conseil d'administration.
5. Modification – Sous réserve des dispositions de la Loi, le présent règlement peut être modifié ou abrogé à tout moment par le conseil d'administration, et cette modification ou abrogation entre en vigueur dès qu'elle est approuvée par le conseil d'administration ou à toute date ultérieure fixée par le conseil d'administration.
6. Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

EN FOI DE QUOI le présent Règlement administratif n° 2 a dûment été pris à la réunion du conseil d'administration du 11 février 2010.

FAIT le 11 février 2010

Le président du conseil,

